

**Monsieur le Maire de Noisy-le-Roi**  
**Monsieur Tourelle**

**Objet : Information des riverains et documentation des nuisances du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Département des Yvelines- Autoroute A13/TRAM13/ aérodrome de saint Cyr l'Ecole et leurs effets conjugués dans la Zone Le Parc Bizet de Noisy le Roi**

Référence : PPBE Département des Yvelines 3<sup>ème</sup> échéance 2018-2023

La Mairie de Noisy-le-Roi est le premier interlocuteur des habitants pour les dispositions environnementales d'intérêt général relatives aux nuisances sonores et autres dans l'environnement. Ceci s'applique notamment aux nuisances produites par **le tronçon A13** La Celle Saint Cloud-Saint Nom placé sous responsabilité d'exploitation de la DRIF (Direction Régionale des Routes d'Île-de-France) (p17/50 du PPBE Départemental)

Dans ce PPBE et les documents techniques annexes associés (notamment cartographie CARTELIE), la zone pavillonnaire Le Parc Bizet-Tubi-Buffon apparaît recouverte par la zone de nuisance sonore Catégorie 1 de **l'Autoroute A13** (voir Annexe I zonage CARTELIE) établie selon les dispositions de l'arrêté du 4 avril 2006 NOR : DEVP0650177A version à jour du 1er juillet 2018, dans des proportions concernant clairement plusieurs dizaines d'habitation définies avec un niveau très insuffisant de précision pour permettre à chaque résident propriétaire de connaître la situation exacte de son bien au regard des niveaux de nuisance distingués par la réglementation en vigueur.

Cette zone est de plus accessoirement affectée par les niveaux sonores provenant de la RD307 et du survol d'aéronefs en provenance ou à destination de l'aérodrome de Saint Cyr et sera aussi immanquablement affectée par le futur tramway en 2021 par des conditions changées en termes de fréquence de rames, d'horaires et de croisement de rames.

*Cette combinaison de nuisances dues à plusieurs couloirs de circulation d'intérêt national ou régional crée une situation de pollution sonore à caractère exceptionnel dans cette zone qui nous paraît de ce fait constituer un secteur subissant du bruit excessif* pour laquelle nous invoquons le droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain institué par la loi n°1428 du 24 décembre 2019 dans son article 93 pour exiger la mise en place d'un diagnostic précis par un ensemble de dispositions d'évaluation de ces conditions combinées et de leur impact sur les résidents de cette zone, en conformité avec les dispositions de prise en compte de l'exposition sonore globale dues à l'ensemble des différentes sources de bruit posées par l'article 5 de l'arrêté NOR : DEVP0650177A version à jour du 1er juillet 2018 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Article L571-1-A du Code de l'Environnement

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions sonores et à préserver la qualité acoustique.

L'objectif d'un plan d'action de réduction de nuisances sonores dans de telles situations de combinaisons de sources est de ramener le niveau en dessous de 68dB(A)Lden toutes sources agglomérées

**L'autoroute A13** est inscrite au Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des Infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat dans les Yvelines, sous responsabilité du Préfet des Yvelines ; le segment compris entre La Celle Saint Cloud et Orgeval est classé dans ce document comme source sonore dépassant le seuil de 68dB(A)Lden.

**Or les conditions d'environnement sonore de cette zone ont été fortement dégradées en 2020 et vont continuer de l'être en 2021 du fait de modifications apportées par des services de l'Etat ou exploitant des infrastructures de l'Etat.**

Les riverains Le Parc Bizet en particulier constatent depuis juillet 2020 une aggravation importante des nuisances sonores et autres générées par l'A13 du fait des **modifications apportées depuis cette date par l'ONF au couvert végétal compris entre cette zone d'habitation et l'A13 qui ont complètement transformé les conditions de propagation des pollutions sonores et autres générées par l'A13 sur la zone Le Parc-Bizet.**

**Outre la zone d'habitation Le Parc Bizet, la zone de nuisance sonore de Catégorie 1 de l'A13 déterminée par le PPBE des Yvelines comprend une bande forestière gérée par l'ONF, interposée entre les habitations incluses dans la zone Catégorie 1 et la dite autoroute A13.**

L'ONF a procédé au vis-à-vis de cette zone Le Parc Bizet à l'ouverture de plusieurs corridors totalement déboisés créant des canaux de transfert d'ondes sonores entre l'A13 et l'habitat (voir Annexe III schéma ONF et photographies in situ).

L'ONF a procédé en outre à un éclaircissage **massif** (*plus du double des prélèvements usuels selon une évaluation fournie par un propriétaire-exploitant forestier voir Annexe II*) du couvert de cette zone par l'abattage de nombreux arbres matures à des fins d'exploitation commerciale et à une élimination complète des sous-bois végétatifs

Vous trouverez en annexe II des photographies réalisées des dégagements de végétation réalisés sur le secteur ONF n°98 et de l'importance des tas de bois et arbres abattus sans aucune prise en compte des effets collatéraux prévisibles sur la propagation des nuisances générées par l'A13. Vous ne découvrirez rien, vous avez constaté vous-même l'ampleur de ces éliminations de couvert végétal lors d'une visite des lieux avec les riverains le 25 septembre 2020. De multiples autres vues sont bien sûr à votre disposition si vous le souhaitez.

Vous trouverez en Annexe III l'expression du ressenti des riverains depuis la réalisation des travaux de l'ONF.

Vous trouverez en Annexe IV le rappel des périmètres zones de pollution chimique applicables à l'A13 selon AIRPARIF.

**Demande n°1 :** nous attendons de la Municipalité de Noisy-le-Roi qu'elle demande sans délai aux services de la Préfecture des Yvelines, suivant une détermination exacte rue par rue et par n° de lot/n° de parcelle cadastrale, les habitations qui sont concernées par la zone Catégorie 1 de l'A13 et la communication de cette information à tous les propriétaires concernés

**Demande n°2 :** la bande forestière ONF fait partie intégrante du PPBE des Yvelines afférent au segment A13 Le Parc Bizet. Nous attendons de la Municipalité de Noisy-le-Roi qu'elle demande sans délai aux services de la Préfecture des Yvelines si une évaluation de la dégradation du niveau de nuisance sonore a été conduite comme il est prévu par les textes pour tous travaux d'aménagements portant sur les infrastructures de l'Etat et leur environnement, si oui quels en sont les résultats, si non, qu'une étude de rattrapage soit lancée dans les trois mois avec des résultats au courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2021

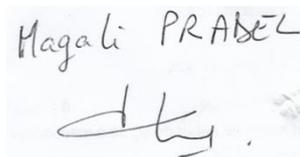
**Demande n°3 :** nous attendons de la Municipalité de Noisy-le-Roi qu'elle présente sans délai aux services de la Préfecture des Yvelines la candidature de la zone Le Parc-Bizet pour une campagne de mesures de nuisances sonores par les véhicules de l'A13 au sens de l'article L130-9 du Code de la Route avec en perspective, dépendant des résultats de mesure de bruit, que des mesures compensatoires tel qu'un mur anti-bruit, par ailleurs favorable à la dispersion et la retenue des polluants, soient évaluées

**Demande n°4 :** nous attendons de la Municipalité de Noisy-le-Roi qu'elle mette tout en œuvre pour qu'une replantation des zones déboisées soit réclamée avec insistance auprès de l'ONF, par l'entremise du Préfet si nécessaire, et qu'elle soit entreprise sans attendre le résultat des campagnes de mesures de bruit.

Nous rappelons que ces demandes de mesures de nuisances sonores *doivent être faites en conjonction avec celles émises par le trafic routier de la RD307, prendre en compte les survols simultanés d'aéronefs en provenance ou vers l'aérodrome de Saint Cyr l'Ecole, ainsi que le trafic d'hélicoptères et d'avions de tourisme qui suivent l'A13 et les passages concomitants liés à l'exploitation future du TRAM13 qui affectent la même zone.* Leurs effets sont conjugués pour la mise en œuvre du PPBE dans la Zone Le Parc Bizet de Noisy le Roi

Nous tenant à votre disposition pour tous éléments complémentaires d'information qui s'avèreraient nécessaires, avec l'expression de nos meilleurs sentiments

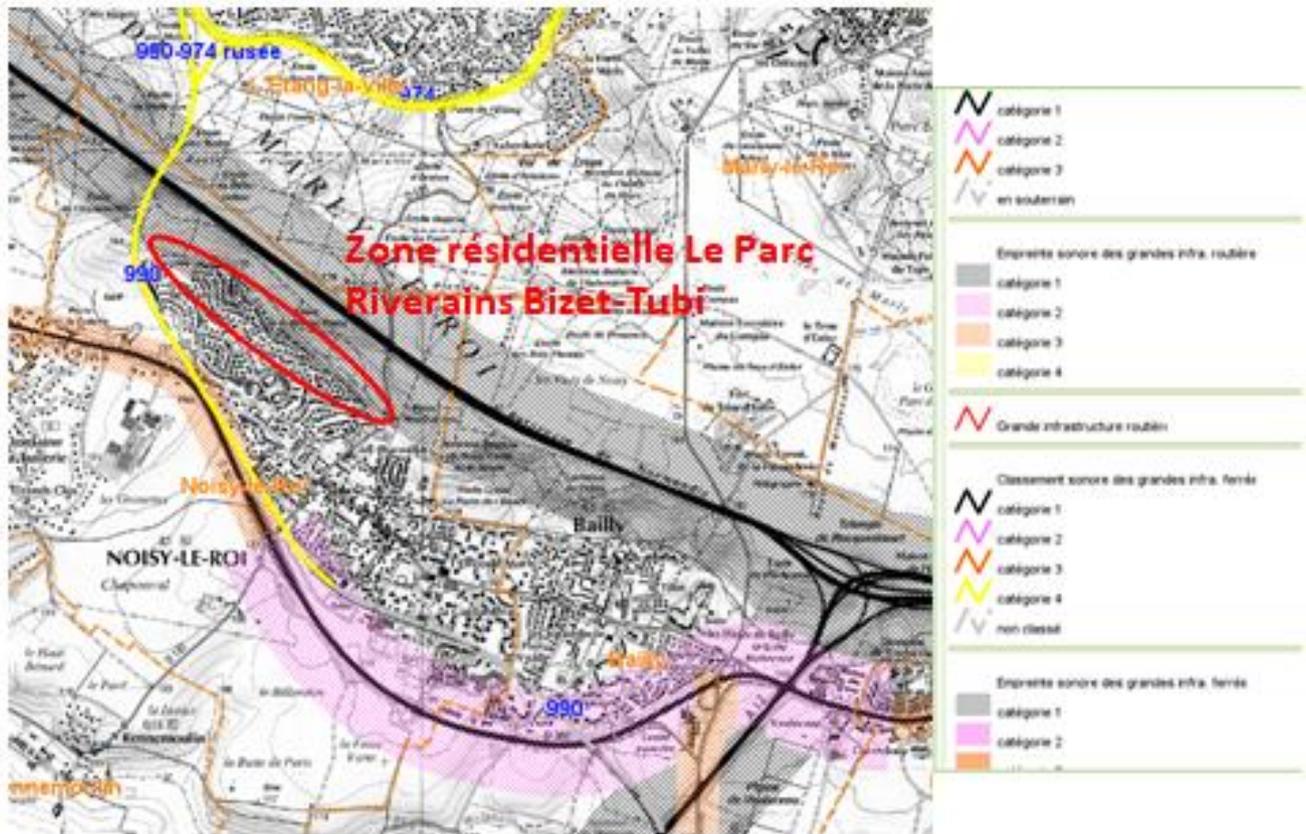
AC2NB, la Présidente, Magali Pradel



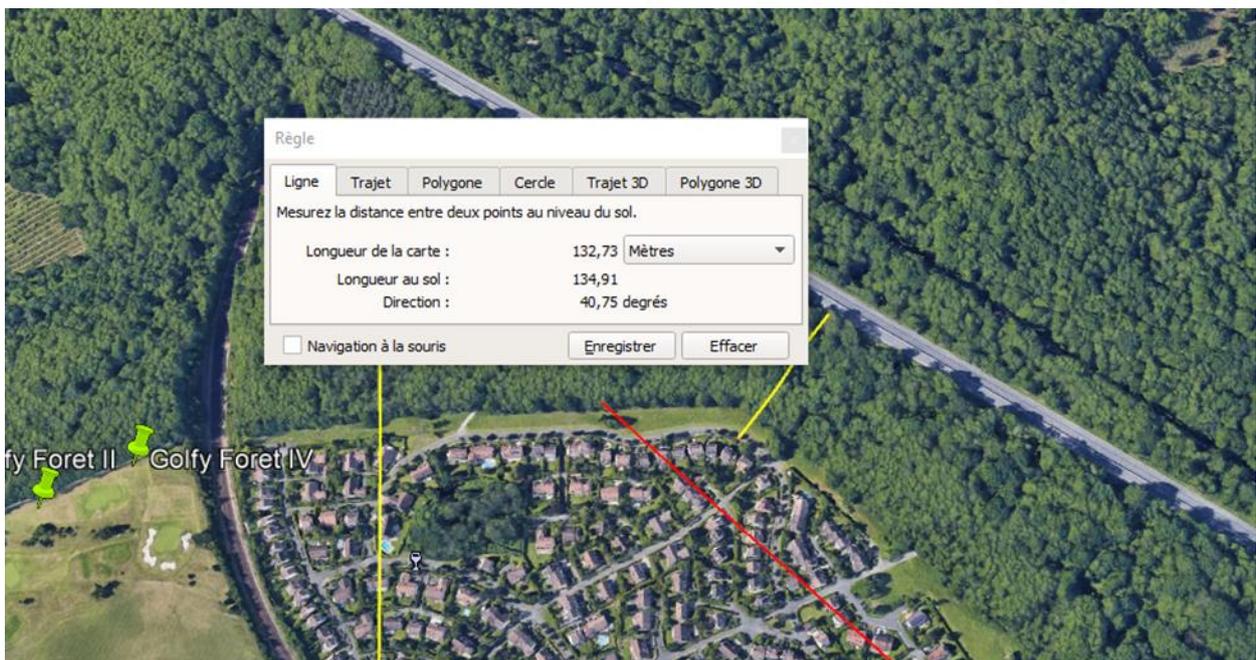
Magali PRADEL

# ANNEXE I

## Zonages CARTELIE nuisances sonores routières et ferroviaires-Le Parc A13/RD307/ligne TRAMTRAIN13



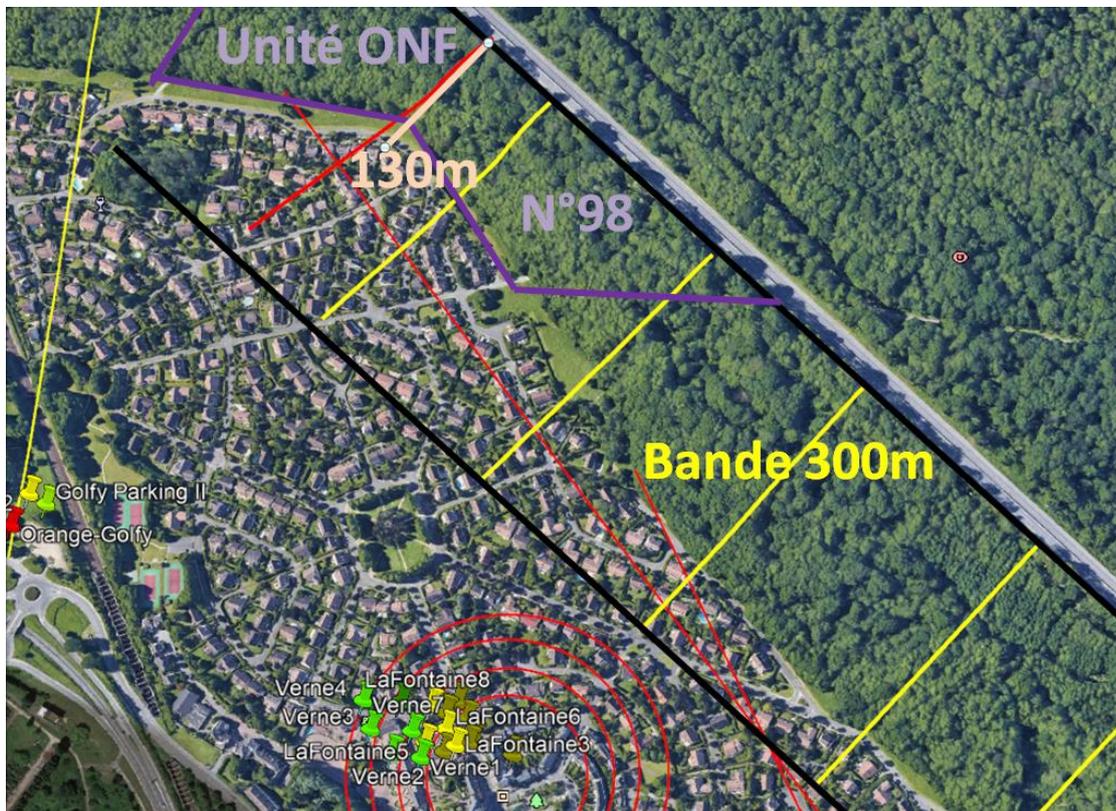
[http://cartelie.applivision.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartes\\_Classement\\_sonore\\_Grandes\\_infrastructures\\_v03\\_08\\_2009&service=DOT\\_78](http://cartelie.applivision.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartes_Classement_sonore_Grandes_infrastructures_v03_08_2009&service=DOT_78)



# ANNEXE II

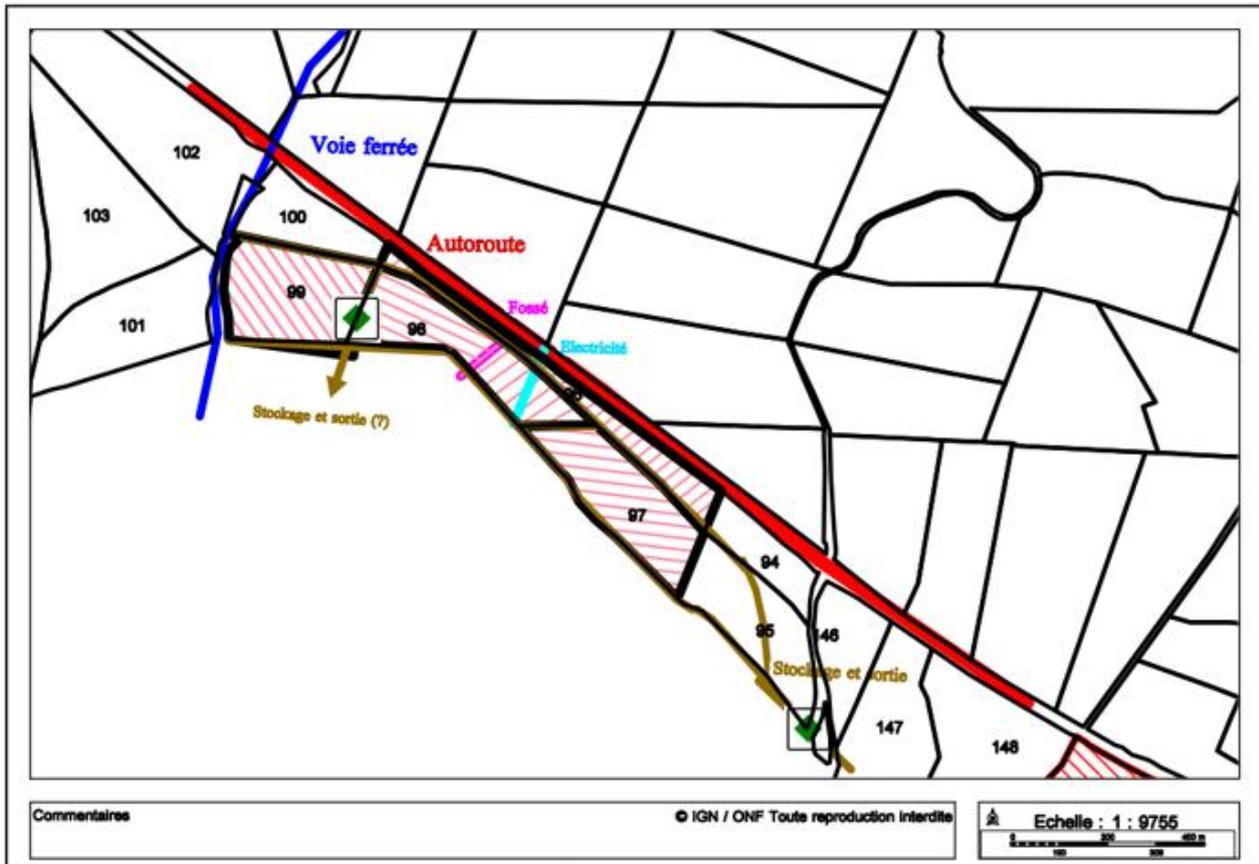
## Opérations ONF de déplétion du couvert végétal Unité de gestion n°98 Le Parc-Bizet

### Plan de situation et distances





Le plan du chantier ci-dessous, avec les cloisonnements d'exploitations en rouge, autrement dit les chemins d'exploitation. Ces chemins devaient être de 4 m de large tous les 20 m (communication ONF en date du 27/07/2020, en contradiction avec leur précédente communication).



**RESULTAT : OUVERTURE DE VASTES PISTES D'EXPLOITATION TOTALEMENT DEBOISEES**

Larges trouées de plus 20/30 m comme des clairières (situées derrière les n° 6 et 8 de l'Avenue Georges BIZET). Ces trouées ne correspondent pas aux chemins d'exploitations prévus par l'ONF le 27/07/2020.



Arbres sains abattus en grand nombre



**ELIMINATION TOTALE DU SOUS-BOIS****STOCKAGE DU BOIS >>1000m3 retirés**

Tas de bois en bout de l'Avenue Georges BIZET (150m de long) avec création d'une large avenue tracée dans la forêt et parallèle à l'A13 pour acheminer depuis la zone de coupe et stocker les arbres abattus sur un chemin forestier à 400 m



Les tas de bois encore existants le long du chemin vers l'autoroute sont de dimensions approximatives suivantes :

- 2 tas principaux : Longueur :  $\approx 65$  m x Largeur : 2,1 m x Hauteur :  $\approx 3,5$  m  
Cubage empilé théorique par tas : 478 m<sup>3</sup>, soit pour 2 tas :  $\approx 956$  m<sup>3</sup>
- Un plus petit tas : Longueur :  $\approx 14$  m x Largeur : 2,1 m x Hauteur :  $\approx 2,5$  m  
Cubage empilé théorique pour petit tas :  $\approx 74$  m<sup>3</sup>

**Soit un cubage total de bois empilé encore existant au 1/11/2020 de  $\approx 1030$  m<sup>3</sup> \***

Note \* : il n'est pas improbable qu'un autre tas équivalent aux 2 premiers tas ait existé et ait été évacué depuis

Selon un propriétaire-exploitant forestier :

- Une zone forestière entièrement mature et homogène ("plantation") produit de l'ordre de 500m<sup>3</sup> de bois coupé, les volumes retirés sur les secteurs 98/99/100 de l'ONF qui représentent environ 14ha représentent sensiblement plus de 2ha complets de coupe ras
- Une éclaircie d'exploitation sur une zone forestière hybride telle que la forêt de Marly produit au maximum de l'ordre de 35 à 40m<sup>3</sup> par ha, , les volumes retirés sur les secteurs 98/99/100 de l'ONF (>> 1000 m<sup>3</sup>) qui représentent environ 14ha représentent sensiblement plus du double de ce ratio

L'ONF ne voulant pas épargner les arbres sains s'ils se trouvaient sur les chemins théoriquement d'exploitation futurs (futurs puisqu'utilisés dans une vingtaine d'année). L'idée suggérée au technicien de baïonnette pour les contourner n'étant pas concevable pour l'ONF.

## Documents officiels sur la maîtrise des nuisances sonores

<http://www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nuisances-sonores-r290.html> PGS et PPBE

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiquespubliques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit>

l'arrêté du 4 avril 2006 NOR : DEVP0650177A version à jour du 1er juillet 2018  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006053526/2020-10-22/>

# ANNEXE III

## Opérations ONF

### 1. Niveau sonore engendrée par l'A13 accru par l'action de l'ONF

Ces modifications du couvert végétal affectent toutes la même zone forestière Unité de gestion n°98 limitrophe de l'avenue Bizet. Une démarche de mesure menée par certains riverains a mis en évidence depuis la réalisation de ces travaux de pics de bruit d'environ **70dB(A)** le 25/09/2020 à 20h45, lors de la réunion avec M Le Maire et l'ONF. La loi Transports n°1248 du 24 décembre 2019 dans son article 92 introduit le principe d'une expérimentation de la constatation des niveaux sonores, principe incorporé dans l'article L130-9 du Code la Route, par des systèmes homologués. Les riverains attendent que des mesures officielles soient conduites sur la zone à des heures et jours appropriés

Du fait de l'implication d'un nombre d'habitations indéterminé mais de l'ordre de plusieurs dizaines au sein de la zone de nuisance sonore Catégorie 1 attachée à l'A13, il nous apparaît que les travaux de réaménagement de l'ONF menés durant l'été 2020 devaient faire l'objet d'une analyse des impacts collatéraux en termes de niveau de nuisance sonore sur les habitations concernées. Lors de la réunion sur site organisée le 25/09/2020, pas plus que dans les contacts préliminaires pris avec l'ONF par les riverains, l'ONF n'a fait état d'aucune analyse de ce genre.

Les habitations concernées sont en pratique complètement indéterminées, mais peuvent être sélectionnées par leur proximité à l'autoroute A13 et des obstacles environnants (murs, palissades...) pouvant réfléchir la propagation sonore.

### 2. Effets collatéraux dus à l'action de l'ONF avec les pollutions de gaz générés par l'A13

Par ailleurs suite à ces coupes démesurées et à la réduction du mur végétal entre la zone Avenue Georges BIZET et l'autoroute, nous souhaitons souligner d'autres effets collatéraux en provenance du trafic routier de l'autoroute A13, et dus aux polluants suivants :

- Dioxyde d'azote (gaz irritant pour les bronches)
- COV (composés organiques volatils), émis par des hydrocarbures imbrulés produits à l'échappement des véhicules.  
Le benzène fait partie de ces COV. Il provoque des irritations respiratoires et est reconnu cancérigène
- Les particules fines ; PM10 (< 10 µm) et PM2,5 (< 2,5 µm). Elles peuvent pénétrer dans l'appareil respiratoire plus ou moins profondément en fonction de leur taille.  
Les particules fines émises par les véhicules diesel ont été classées comme cancérigènes certains par l'OMS.

Vous trouverez ci-joint en annexe III un schéma de dispersion édité par AIRPARIF (*Airparif actualité n°39 décembre 2012*) de ces 3 polluants sur des habitations à proximité des axes routiers, il en résulte que :

- Les dioxydes d'azote sont dispersés jusqu'à 200 m,
- Le benzène est dispersé jusqu'à 150 m,
- Les particules fines jusqu'à 100 m,

Le trafic de l'A13, axe majeur entre le triangle de Rocquencourt et Orgeval, est pris par hypothèse en pointe à près de 100 000 voitures / jour.

Notez que ces chiffres de dispersion cités sont considérés à l'horizontale, l'avenue Georges BIZET étant située en contrebas de l'autoroute de 20 à 40 m, la dispersion est encore plus importante. Pour preuve les suies retrouvées actuellement sur le mobilier de jardin, les fenêtres et qui noircissent les filtres des ventilations de maison.

Pour information, suivant la cartographie en annexe, les premières maisons de l'avenue Georges BIZET (à la jonction de la rue Maurice RAVEL) sont à 130 m et sont donc dans la zone de dispersion des polluants citée ci-dessus.

On peut donc s'attendre à une **pollution accrue due à un mur végétal réduit** du fait des coupes démesurées et par conséquent moins protecteur pour les personnes habitant à proximité et en contrebas.

Nous jugeons que **la mise en danger de la vie d'autrui par l'action de l'ONF**, sans aucune préoccupation de la santé des habitants de la Zone Le Parc Bizet de Noisy le Roi, est évidente.

## ANNEXE IV

**Dispersion des polluants** (extrait de la revue AIRPARIF Actualité n° 39 de décembre 2012)

